



C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ÉPIPHANE

**NUMÉRO DU
DOCUMENT
(AUX FINS DE
CLASSEMENT)**

CM-24-09-002

Saint-Épiphanie, le 12 août 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Épiphanie, tenue à la salle Innergex du centre communautaire Innergex Viger-Denonville, situé au 220, rue du Couvent à Saint-Épiphanie, le douzième (12^e) jour du mois d'août de l'an deux mille vingt-quatre (2024), à dix-neuf heures et trente minutes (19 h 30), suivant les prescriptions du Code municipal de la Province de Québec.

L'adoption de ses minutes se déroulera lors de la séance ordinaire du mois de septembre 2024. La rencontre était filmée et sera téléversée par la suite sur la page Facebook de la Municipalité dans les jours suivants sa tenue.

Sont présents :

Madame la mairesse

Rachelle Caron

Mesdames les conseillères

**Pâquerette Thériault
Caroline Coulombe**

Messieurs les conseillers

**Vallier Côté
Guillaume Tardif
Renald Côté**

Monsieur le conseiller Nicolas Dionne était absent de la séance

Tous formant quorum.

La personne qui a présidé la séance, soit Madame Rachelle Caron a informé le Conseil qu'à moins qu'elle n'en manifeste expressément le désir de le faire, elle ne votera pas sur les propositions soumises à l'assemblée tel que le lui permet la loi.

En conséquence, à moins d'une mention à l'effet contraire au présent procès-verbal, la personne qui a présidé la séance, soit Madame la Mairesse Rachelle Caron, ne votera pas sur les décisions présentées à cette assemblée.

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, assistait également à la séance comme secrétaire d'assemblée.

- 1) Ouverture de l'assemblée
- 2) Adoption de l'ordre du jour
- 3) Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024
- 4) Présentation et approbation des comptes pour le mois de juillet 2024
- 5) Autorisation des certificats de crédit pour le mois de juillet 2024
- 6) Autorisation des engagements de crédit pour le mois d'août 2024
- 7) Dépôt de la correspondance



ADMINISTRATION

- 8) **AVIS DE MOTION** – Pour l’adoption d’un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 363-19 relatif à la paix et au bon ordre
- 9) **AVIS DE MOTION** – Pour l’adoption d’un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 403-23 relatif à la prévention incendie
- 10) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’adoption du règlement numéro 409-24 venant abroger pour modification le règlement 365-19 sur les tarifs sur les biens et services municipaux
- 11) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’envoi d’une lettre de soutien à la position de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) concernant le partage de la valeur de la croissance de la TVQ
- 12) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement d’une facture au fournisseur GORH pour un mandat stratégique et personnalisé dans l’optimisation des ressources de la Municipalité
- 13) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour la réponse à formuler à la plainte de la citoyenne Madame Myriam Lajeunesse pour l’établissement d’une zone dangereuse sur la rue Viger pour le transport scolaire
- 14) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour un intérêt municipal à démontrer envers un projet d’implantation de bornes de recharge pour vélo électrique dans la MRC de Rivière-du-Loup
- 15) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour une demande de commandite de l’organisme Trajectoires HOMMES du KRTB
- 16) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Transfert budgétaire

VOIRIE

- 17) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour le paiement de plusieurs factures relatives à la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*
- 18) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’octroi d’un contrat à LER inc. pour une étude géotechnique à réaliser pour les réfections à venir de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang
- 19) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour l’octroi d’un contrat pour l’approvisionnement en sels déglaçant par la Municipalité pour la saison de déneigement 2024-2025

SÉCURITÉ INCENDIE

- 20) **DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL** – Rapport sur les activités de la sécurité incendie pour le mois de juillet 2024
- 21) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Embauche de Monsieur Émile Gagnon à titre de pompier stagiaire pour la brigade incendie municipale

SPORTS ET CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

- 22) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour la démission de l’employé numéro 30-100

URBANISME

- 23) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Pour la nomination de Madame Sophie Thériault au siège numéro 3 du comité consultatif d’urbanisme de la Municipalité
- 24) **DEMANDE D’AUTORISATION** – Modifications réglementaires encadrant le sujet des enseignes à l’intérieur du règlement de zonage numéro 157



- 25) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Modifications réglementaires encadrant le sujet des arbres à l'intérieur du règlement de zonage numéro 157
- 26) **DEMANDE D'AUTORISATION** – Pour la nomination de deux élus sur le comité autorisant les demandes de démolition des immeubles

AFFAIRES NOUVELLES

- 27) Période des questions
28) Levée de l'assemblée

1. Ouverture de l'assemblée

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par la présidente.

Résolution 24.08.181

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

Résolution 24.08.182

3. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024

Pièce CM-24-08-002

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-08-002; et

CONSIDÉRANT QUE les membres de ce Conseil renoncent à sa lecture en assemblée publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juillet 2024.

Résolution 24.08.183

4. Présentation et approbation des comptes du mois de juillet 2024

Pièce CM-24-08-004

CONSIDÉRANT QUE le règlement 378-20 relatif aux règles de contrôle et de suivi budgétaire délègue certains pouvoirs d'autoriser des dépenses aux officiers municipaux;

CONSIDÉRANT QUE le paiement des comptes à payer pour le mois de juillet 2024 s'élève à 90 857.91 \$ et le paiement des comptes courants à 95 609.74 \$; et



CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance des comptes à payer et payés présentés avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-08-004.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents d'approuver les comptes à payer et payés de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le mois de juillet 2024 qui se totalisent 186 467.65 \$.

Résolution 24.08.184

5. Autorisation des certificats de crédit pour le mois de juillet 2024

Pièce CM-24-08-005

CONSIDÉRANT QUE pour le mois de juillet 2024, des dépenses ont été effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des certificats de crédit pour ce mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-08-005.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les certificats de crédit du mois de juillet 2024.

CERTIFICATS DE CRÉDIT – JUILLET 2024
ADM-24-07-003
V-24-07-003
L-24-07-003
SI-24-07-003

Résolution 24.08.185

6. Autorisation des engagements de crédit pour le mois d'août 2024

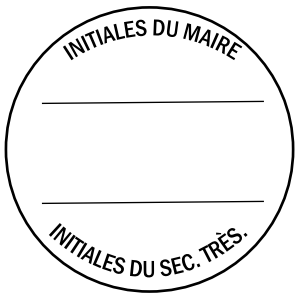
Pièce CM-24-08-006

CONSIDÉRANT QUE pour le mois d'août 2024, des dépenses seront effectuées dans les domaines municipaux de la voirie, l'administration, les sports et la culture et le service incendie; et

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance des engagements de crédit pour le prochain mois présenté avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-08-006.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les conseillers présents d'entériner les engagements de crédit du mois d'août 2024.

ENGAGEMENTS DE CRÉDIT – AOÛT 2024
ADM-24-08-001
V-24-08-001
L-24-08-001
SI-24-08-001



7. DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Pièce CM-24-08-008

(les points en bleu sont des hyperliens fonctionnels)

- a) Communication de la MRC de Rivière-du-Loup relativement à la présence sur le territoire de l'un de leurs employés durant la saison estivale (pour le patrimoine bâti)
- b) Communiqué de presse de la MRC de Rivière-du-Loup sur le bilan de la participation citoyenne à l'audience publique menée par le BAPE sur le projet de parc éolien Pohénégamook – Picard – Saint-Antonin – Wolastorkuk dans les MRC de Kamouraska, de Témiscouata et de Rivière-du-Loup par Énergie éolienne PPAW s.e.c.
- c) Mémo du Député fédéral de Montmagny – L'Islet – Kamouraska – Rivière-du-Loup concernant le programme Nouveaux Horizons pour les aînés
- d) [Muni-Express sur le PL57 qui a été sanctionné le 6 juin 2024 \(Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser l'exercice sans entraves de leurs fonctions et modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal\)](#)
- e) Infolettre de juin 2024 du ministère de la Sécurité publique

ADMINISTRATION

8. AVIS DE MOTION – Pour l'adoption d'un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 363-19 relatif à la paix et au bon ordre

CONSIDÉRANT QUE l'article 10.2.3.2 du règlement de zonage numéro 157 traite de l'obligation de couper ou d'émonder un arbre, une haie, un arbuste ou toute autre plantation pouvant constituer un désagrément ou un obstacle pour la circulation des véhicules ou des piétons sur la voie publique ou un danger pour la sécurité publique en général;

CONSIDÉRANT QUE cet article serait beaucoup plus utile dans le règlement relatif à la paix et au bon ordre puisqu'il concerne principalement la gestion des voies publiques; et

CONSIDÉRANT QUE l'inspecteur en bâtiment et en environnement est moins présent sur le territoire que d'autres employés municipaux, ce qui rend la modification de cet article pertinente en matière de sécurité publique.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif stipulant qu'il sera adopté à une séance subséquente un règlement venant abroger pour modification le règlement numéro 363-19 relatif à la paix et au bon ordre. La modification à apporter est d'y inclure l'article 10.2.3.2 qui sera retiré de ce fait du règlement de zonage numéro 157. Le projet de règlement sera également déposé lors d'une prochaine séance.



9. **AVIS DE MOTION – Pour l’adoption d’un règlement municipal abrogeant pour modification le règlement numéro 403-23 relatif à la prévention incendie**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a adopté le règlement numéro 403-23 relatif à la prévention incendie le 8 mai 2023 et qu’il y a lieu de le modifier afin qu’il soit plus en adéquation avec les autres règlements similaires dans la MRC de Rivière-du-Loup;

CONSIDÉRANT QUE le *Code de sécurité du Québec*, chapitre VIII – Bâtiment et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010* (modifié) permettent à toute municipalité d’apporter des modifications à cette réglementation, dans la mesure où les règles sont identiques, complémentaires ou plus contraignantes que celles édictées par la norme de référence;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ c-47.1, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Municipalité le pouvoir d’adopter des règlements en matière de sécurité;

CONSIDÉRANT QUE les exigences formulées par le présent règlement ou celles que l’Autorité compétente détermine en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par ce dernier sont établies pour la sécurité du public en fonction de la prévention des incendies; et

CONSIDÉRANT QU’aucun droit acquis ne peut avoir pour effet d’empêcher l’application d’une quelconque disposition du présent règlement, et ce, pour garantir la sécurité des personnes.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST DONNÉ un avis de motion par Madame la conseillère Pâquerette Thériault stipulant qu’il sera adopté à une séance subséquente un règlement venant abroger pour modification le règlement numéro 403-23 relatif à la prévention incendie. Le projet de règlement sera également déposé à une séance ultérieure.

Résolution 24.08.186

10. **DEMANDE D’AUTORISATION – Pour l’adoption du règlement numéro 409-24 venant abroger pour modification le règlement 365-19 sur les tarifs sur les biens et services municipaux**

CONSIDÉRANT QUE le règlement municipal sur la tarification de certains biens et services municipaux (numéro 365-19), actuellement en vigueur, a été adopté en 2019;

CONSIDÉRANT QUE les prix stipulés dans ce règlement sont désormais obsolètes, tant par rapport au coût de la vie en général que pour les biens et services spécifiés;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal aspire à ce que les tarifs des biens et services offerts au grand public reflètent fidèlement leurs coûts réels;

CONSIDÉRANT QUE cette modification vise également à respecter davantage le principe de l’utilisateur-payeur pour les consommateurs de biens et services municipaux.



CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par Monsieur le conseiller Nicolas Dionne à la séance ordinaire du 15 janvier 2024 afin d'abroger le règlement municipal numéro 365-19 portant sur la tarification des biens et des services de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QU'un projet de ce règlement a été proposé par Monsieur le conseiller Guillaume Tardif à la séance ordinaire du 8 juillet 2024 avec la résolution numéro 24.07.169;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents de ce Conseil déclarent avoir lu le règlement dont la copie leur a été transmise dans les délais prescrits par la loi et qu'ils ont renoncé à sa lecture; et

CONSIDÉRANT QUE l'objet et la portée de ce règlement ont été mentionnés aux membres présents du Conseil.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Pâquerette Thériault et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal que le Conseil municipal, agissant à l'égard de son territoire, décrète, ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit:

CHAPITRE I

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET DÉCLARATOIRES

SECTION I DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

ARTICLE 2 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent projet de règlement porte le titre de « *Règlement numéro 409-24 portant sur la tarification des biens et des services de la Municipalité* ».

SECTION II DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de modifier certains tarifs de biens et de services offerts à la population de Saint-Épiphanie.

ARTICLE 4 EFFET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour effet d'annuler toutes les résolutions qui déterminaient des tarifs pour les objets dont il est question dans le présent règlement ainsi que les dispositions du règlement municipal numéro 365-19 et excluant les tarifs pour les municipalités qui font partie d'une entente incendie. Toutefois, le règlement numéro 156 concernant les tarifs des permis d'urbanisme et le règlement adoptant le budget et décrétant les taux de taxes et tarifs de compensation continuent de s'appliquer dans chacun de leur contexte.



ARTICLE 5 LOCATION DE MACHINERIES ET ÉQUIPEMENTS

Les tarifs exigibles pour la location des équipements sont les suivants :

Détecteur de métal	10 \$/heure ou 30 \$/4 heures (demi-journée)
Compacteur	20 \$ / heure ou 50 \$ / jour
Échafaud	3 \$ / jour par ensemble 15 \$ / semaine par ensemble

La Municipalité se réserve le droit de ne pas louer l'équipement si elle en a besoin ou pour tout autre raison justifiable.

ARTICLE 6 TARIFS À L'HEURE

Les tarifs des machineries et équipements prévus à l'article 4 seront les mêmes pour une période inférieure à une (1) heure (tarif minimum pour une sortie) sauf dans les cas où un tarif minimum est précisé.

ARTICLE 7 LOCATIONS DE LOCAUX

Les tarifs exigibles pour la location de locaux sont les suivants :

Salle Innergex	Résidents ou propriétaires*	150 \$/jour
	Non-résidents*	200 \$/jour
	Activités sportives	Gratuit
	Cuisine seulement	55 \$
	Groupes communautaires ou organismes publics autorisés par le Conseil municipal (sous conditions)	Gratuit
Salle Desjardins*	Résidents ou propriétaires	80 \$/jour
	Non-résidents	135 \$/jour
	Groupes communautaires ou organismes publics autorisés par le Conseil municipal (sous conditions)	Gratuit
Place du 150 ^e	Groupes communautaires ou organismes publics autorisés par le Conseil municipal (sous conditions)	Gratuit
*Frais de ménage (ajout au prix de la location)	Pour tous sauf les groupes communautaires ou organismes publics autorisés par le Conseil municipal (sous conditions)	40 \$/jour de location

Il est possible de louer la Salle Innergex Viger-Denonville ou la salle Desjardins deux ou trois jours de suite. Le jour 1 le tarif est à 100 %. Le jour 2, le tarif prévu est de 50 % du tarif initial et le jour 3, le tarif est aussi de 50 % du tarif initial. Ce rabais s'applique seulement pour les résidents ou propriétaires.

Le tarif de la location de la salle doit être payé avant la tenue de l'activité. Les clés pourront être remises lorsque le paiement aura été reçu.



Le terme résident s'applique tant aux individus qu'aux organisations. Les frais de droits d'auteurs (SOCAN) sont inclus.

Les comités de travail locaux, les organismes locaux à but non lucratif, ainsi que certains organismes publics autorisés par le Conseil municipal, peuvent bénéficier de l'utilisation gratuite des locaux de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour la tenue de réunions de travail ou d'activités destinées aux citoyens de Saint-Épiphanie, sous réserve d'une réservation préalable. Toutefois, pour être admises sur cette liste de locataires ne payant pas de frais de location, ces entités doivent faire une demande formelle au Conseil municipal. De plus, la nomination par le Conseil municipal est conditionnelle au respect des conditions énoncées par l'Administration pour la location gratuite des locaux.

De plus, veuillez noter des frais de 40 \$ seront exigés pour le service de ménage à tous les locataires de salles, à l'exception des groupes communautaires et des organismes publics autorisés par le Conseil municipal à louer des salles gratuitement. Ces frais de ménage seront prélevés afin d'assurer la propreté des locaux après leur utilisation et de maintenir un environnement accueillant pour tous les utilisateurs. Si la salle Innergex Viger-Denonville ou la salle Desjardins sont louées pour plus d'une journée à la fois, alors la Municipalité ne fera le ménage que des toilettes et des poubelles entre chaque jour de location.

Voici les conditions que la Municipalité met de l'avant pour définir les critères permettant aux organismes publics et communautaires de bénéficier de locations gratuites :

1. Assurance responsabilité civile

Les organismes doivent détenir une assurance responsabilité civile d'un minimum de 2 000 000 \$ pour couvrir tout dommage potentiel ou responsabilité lors de l'utilisation des installations municipales.

2. Statut juridique

Les organismes doivent être enregistrés en tant qu'organismes publics ou à but non lucratif reconnus par les autorités compétentes.

3. Objectif communautaire

Les activités ou initiatives des organismes doivent avoir un objectif directement lié au bien-être, à l'éducation, à la santé ou à l'amélioration de la qualité de vie des résidents de la municipalité.

4. Transparence financière

Au besoin, les organismes doivent fournir des informations transparentes sur leurs finances et leurs activités pour garantir leur légitimité et leur responsabilité envers la communauté.

5. Engagement communautaire

Les organismes doivent démontrer un engagement actif envers la communauté locale, par le biais de programmes, d'événements ou d'initiatives qui bénéficient directement aux résidents de la municipalité.

6. Respect des règles et réglementations

Les organismes doivent s'engager à respecter les règles et réglementations établies par la Municipalité pour l'utilisation des installations municipales, y compris les règles de sécurité, de propreté et de comportement.



7. Demande et approbation

Les organismes doivent soumettre une demande formelle à la Municipalité pour être considérés pour des locations gratuites, et cette demande doit être approuvée par le Conseil municipal.

8. Ménage demandé

- a. Vider les Poubelles : Les groupes doivent vider les poubelles et les sacs à déchets dans les conteneurs appropriés.
- b. Nettoyer les surfaces utilisées : Les surfaces telles que les tables, les comptoirs et les chaises doivent être nettoyées après utilisation pour éliminer les débris et les taches.
- c. Ranger les équipements et les décorations : Tout équipement ou décoration utilisés (drapeaux, haut-parleurs, etc.) pendant l'événement doit être rangé correctement à sa place d'origine.
- d. Assurer l'ordre général : Les groupes doivent laisser la salle dans un état d'ordre général, en évitant tout encombrement ou désordre excessif.
- e. Respecter les règles de sécurité : Assurer que la salle est laissée dans un état sûr, en veillant à ce qu'aucun objet dangereux ne soit laissé en évidence et en signalant tout incident ou accident survenu pendant l'utilisation de la salle.

Prendre note que le point numéro 8 s'appliquera pour toutes les locations en tant que conditions d'utilisation des salles locatives de la Municipalité.

ARTICLE 8 LOCATIONS DE BIENS MEUBLES ET SERVICES DE VAISSELLE

Les tarifs exigibles pour la location de biens meubles et services de vaisselle sont les suivants :

Chaise en bois	1,25 \$ / unité par jour (<i>note 6</i>)
Table avec base de tuyau en métal	(<i>note 1</i>) 4 places = 1,50 \$ par unité par jour
Table en plastique pliante	(<i>note 1</i>) 8 places = 5 \$ par unité par jour
Cafetière 36 et 42 tasses	10 \$ / jour
Cafetière 100 tasses	20 \$ / jour

Notes :

<i>Note 1</i>	Ce tarif s'applique seulement lorsque les chaises et les tables sont sorties du local où elles se trouvent. L'utilisateur doit en assurer le transport et s'engager à remplacer ou réparer le matériel endommagé lors de la location. Il doit également en assurer le nettoyage au besoin.
---------------	--

Dans tous les cas de location d'équipement dans le présent règlement, le locataire est responsable de tous les coûts inhérents à la perte, la destruction, le vol, les dommages ou la remise en état de l'équipement loué.



ARTICLE 9 ARCHIVES, PHOTOCOPIES ET TÉLÉCOPIE

Les tarifs suivants proviennent du Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels du gouvernement du Québec (A-2.1, r. 3) et sont exigibles pour tous les services que la Municipalité est capable de rendre à ce niveau. (Section II, Article 9)

Les prochains tarifs sont à la discrétion de la Municipalité qui demeure la seule habileté à la fixer :

Photocopie à partir d'une page de photocopieur ou d'imprimante (COPIE COULEUR) (prix par page)	1 \$
Plastification 8 ½ X 11	3 \$
Plastification 8 ½ X 14	4 \$
Plastification 11 X 17	5 \$
Copie papier d'un compte de taxes (avis d'évaluation)	10 \$/document
Compte de taxes par courriel (avis d'évaluation)	5 \$/document
Confirmation de taxes	10 \$/par confirmation demandée
Frais de base pour recherche de matrice graphique	20 \$/propriétaire
Frais de base pour toute autre recherche (archives)	20 \$/document
Étiquettes	0,50 \$/étiquette
Numérisation d'un document	2 \$/document
Envoi d'un courriel	10 \$/document
Assermentation par le greffier de la Municipalité	10 \$/assermentation

Pour le télécopieur :

Télécopie locale	1 \$/page
Télécopie interurbaine	2 \$/page
Réception de télécopie	3 \$/page

ARTICLE 10 MODIFICATION DE LA RÉGLEMENTATION D'URBANISME

Toute demande de modification à la réglementation d'urbanisme, excluant celles à l'initiative de la Municipalité de Saint-Épiphanie, doit être présentée par un citoyen propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Épiphanie et inclure les documents suivants :

- Une lettre expliquant la demande formulée et les motifs expliquant la justification de cette demande
- Remplir le formulaire requis
- Un croquis identifiant la zone touchée par cette demande
- Le paiement complet de la demande (*advenant le cas que la Municipalité de Saint-Épiphanie refuse de donner suite à la demande de modification à la réglementation d'urbanisme, le tarif établi est remboursé à la personne qui a signé la demande / dans l'éventualité où la modification demandée ne reçoit pas l'approbation des personnes habiles à voter ou de la Municipalité régionale de comté, il n'y a aucun remboursement du tarif établi*) :

a. Modification d'un règlement d'urbanisme : 500,00 \$

b. Modification d'un plan d'urbanisme : 500,00 \$

c. Modification du plan et du règlement d'urbanisme : 500,00 \$



ARTICLE 11 ARTICLES PROMOTIONNELS

Si la Municipalité vend des articles promotionnels, tels que des objets arborant son logo ou ses couleurs, le prix de vente sera celui qui aura été convenu à l'unité avec le fournisseur.

Cette disposition vise à garantir que les résidents bénéficient de prix raisonnables et compétitifs pour les articles promotionnels de la Municipalité. Les articles promotionnels peuvent inclure une gamme variée de produits, tels que des t-shirts, des tasses, des sacs réutilisables, entre autres.

Il est important que les prix convenus avec les fournisseurs soient transparents et conformes aux normes commerciales en vigueur. La Municipalité s'efforce de négocier des tarifs avantageux afin de fournir à ses résidents des articles de qualité à des prix abordables.

La Municipalité encourage les résidents à la soutenir en achetant ses articles promotionnels, qui contribuent non seulement à promouvoir l'identité locale, mais également à soutenir les initiatives communautaires et les services municipaux.

ARTICLE 12 TAXES APPLICABLES

Tous les tarifs mentionnés à l'intérieur du présent règlement n'incluent pas les taxes applicables à moins d'indication contraire. Les taxes fédérales et provinciales sont donc ajoutées lorsqu'elles sont applicables.

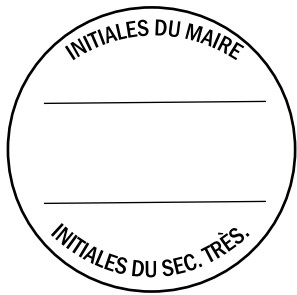
ARTICLE 13 POLITIQUE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPRÉSENTATION

La Politique de remboursement des frais de représentation est valable pour tous les élus, employés et bénévoles devant se déplacer dans le cadre de leurs fonctions pour la Municipalité.

Ces frais ont été adoptés avec la résolution municipale numéro 19.05.113 portant sur l'adoption de nouvelles politiques administratives pour l'organisation. Ils sont statué au chapitre 4 de ce document. En cas de modification de ce règlement ou du chapitre 4 des politiques administratives, il faudra harmoniser l'autre véhicule susmentionné pour s'assurer d'une harmonisation.

De façon générale, il est établi que le remboursement des frais de représentation lors de congrès, de colloques ou autres événements est autorisé par le Conseil municipal.

Lors de circonstances particulières justifiables, le conseil municipal peut autoriser, à l'exclusion de la tarification sur le kilométrage, le remboursement de certains frais inhérents lors d'un déplacement où ils peuvent être supérieurs à la tarification établie.



13.1 Frais d'inscription

La Municipalité de Saint-Épiphanie prend à sa charge les frais d'inscription de son (sa) représentant(e) pour toutes les activités reliées à l'événement pour lequel le (la) représentant(e) est autorisé(e) à agir. La Municipalité de Saint-Épiphanie ne contribue pas pour les frais d'inscription des activités de la personne qui accompagne le (la) représentant(e) de la municipalité. Cette personne peut cependant accompagner le (la) représentant(e) de la municipalité en défrayant les coûts reliés à sa participation.

13.2 Frais de déplacement

Une allocation de dépense est accordée selon le tableau ci-dessous pour tout déplacement autorisé pour le personnel et les élus municipaux. Cette allocation sera ajustée selon la moyenne hebdomadaire du prix de l'essence dans les MRC des Basques / Rivière-du-Loup. Cette moyenne se retrouve sur le site Internet de la Régie de l'Énergie du Québec disponible à cet hyperlien : <https://urlz.fr/rFyd>.

Ce sont les mêmes dispositions qui s'appliquent également aux véhicules électriques.

La Municipalité de Saint-Épiphanie rembourse également les frais de stationnement du véhicule suite à la présentation des pièces justificatives, mais ne rembourse aucunement les frais de remorquage, réparation, contravention ou autres dépenses de ce type. La personne qui accompagne le (la) représentant(e) de la municipalité peut partager la voiture du (de) la) représentant(e) désigné(e) par le Conseil municipal sans frais.

Prix moyen de l'essence ordinaire au litre*	Allocation au km
1.149 \$ et moins	0.47 \$
1.15 \$ à 1.249 \$	0.48 \$
1.25 \$ à 1.349 \$	0.49 \$
1.35 \$ à 1.449 \$	0.50 \$
1.45 \$ à 1.549 \$	0.51 \$
1.55 \$ à 1.649 \$	0.52 \$
1.65 \$ à 1.749 \$	0.53 \$
1.75 \$ à 1.849 \$	0.54 \$
1.85 \$ à 1.949 \$	0.55 \$
1.95 \$ à 2.049 \$	0.56 \$
2.05 \$ à 2.149 \$	0.57 \$
2.15 \$ à 2.249 \$	0.58 \$
2.25 \$ à 2.349 \$	0.59 \$
*Et ainsi de suite, à la manière qu'à chaque augmentation de 0.10 \$ le litre, l'allocation automobile est majorée de 0.01 le km.	

La Municipalité de Saint-Épiphanie encourage fortement le co-voiturage lors de congrès, colloques ou autres. Lorsque plusieurs personnes autorisées participent à une même activité, elles doivent faire du covoiturage.

Les frais de déplacement aller-retour supportés par une personne autorisée, pour se rendre à son port d'attache (lieu de travail habituel), à partir de son domicile, et vice-versa, ne sont pas remboursables.



13.3 Frais d'hébergement

La personne autorisée en déplacement a droit au remboursement des frais d'hébergement effectivement supportés dans un établissement hôtelier ou tout autre établissement de type semblable. Le choix de l'établissement hôtelier ou d'un autre type d'établissement se fait avec la Direction générale. Le souci d'une utilisation optimale des ressources financières de la Municipalité et un confort minimal sont les principaux critères qui guideront la personne autorisée et la Direction générale dans ce choix.

La personne qui accompagne le (la) représentant(e) de la Municipalité de Saint-Épiphanie peut partager la chambre sans frais. Dans le cas où la personne autorisée est hébergée chez des amis ou chez des membres de sa famille, la Municipalité attribue 20,00 \$ par nuit.

13.4 Frais de repas

La personne autorisée a droit au remboursement de ses frais de repas pour les repas pris à plus de 20 km de son port d'attache lorsque le déplacement est relatif à ses attributions.

La personne autorisée en déplacement a droit, pour ses frais de repas pour chaque jour complet, à deux méthodes différentes de remboursement :

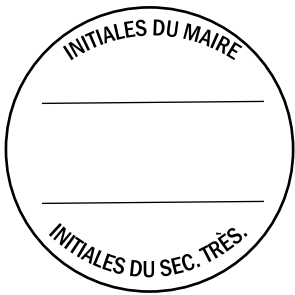
- a) **Indemnité forfaitaire** : Une indemnité forfaitaire de quatre-vingts dollars (80,00 \$) incluant les pourboires et les taxes en vigueur. La personne autorisée n'est pas tenue de soumettre ses factures au service de comptabilité pour y avoir droit, mais doit obtenir l'autorisation de son supérieur immédiat pour le déplacement professionnel permettant le versement de l'indemnité forfaitaire et faire une demande de remboursement pour ceux-ci.
- b) **Remboursement des frais réels** : Un remboursement des frais réels pour chaque repas consommé durant le déplacement professionnel selon les paramètres édictés plus bas pour chaque repas, ainsi que pour les taxes et pourboires. Pour y avoir droit, la personne autorisée doit joindre ses factures de repas à sa demande de remboursement.

Si un déplacement s'étend sur moins d'une journée complète et comprend des heures de repas dites normales (les conventions en place pour les moments de la journée consacrés aux repas), les sommes maximales admissibles pour les frais de repas, incluant les pourboires et les taxes, sont établies comme suit :

- Petit-déjeuner : 15,00 \$
- Dîner : 25,00 \$
- Souper : 40,00 \$

***Les montants indiqués sont avant les taxes et sans le pourboire. La Municipalité rembourse également les taxes ainsi qu'un pourboire de 15 %.**

Dans le cadre d'une activité professionnelle ou de représentation, si la personne œuvrant pour la Municipalité prévoit que le montant remboursé associé au repas qu'elle doit prendre sera insuffisant, elle doit en informer la Direction générale le plus rapidement possible. Celle-ci pourra autoriser le remboursement de la dépense à un taux supérieur à celui prescrit par l'organisation. Cette autorisation n'est valable que dans les cas où la personne autorisée n'a pas le choix de l'endroit pour le repas touché par la demande d'accommodement et où le repas à cet endroit précis est intégré à l'activité professionnelle ou de représentation.



Les repas de la personne qui accompagne le (la) représentant(e) de la Municipalité de Saint-Épiphane ne sont pas remboursés et restent à la charge de cette personne.

13.5 Autres frais

En aucun cas, la Municipalité de Saint-Épiphane ne rembourse les frais reliés à la consommation d'alcool, la participation à des jeux ou d'autres frais de participation à des activités n'étant pas directement liés à l'événement pour lequel le (la) représentant(e) est autorisé(e) à représenter la Municipalité de Saint-Épiphane.

13.6 Pour le remboursement des dépenses encourues

La personne autorisée essaiera si possible d'effectuer ses achats pour ses déplacements autorisés chez des fournisseurs dûment enregistrés à la Municipalité en privilégiant la facturation à l'employeur plutôt que de devoir déboursier pour se faire par la suite rembourser.

Dans les cas où ce n'est pas possible, la personne autorisée collectera l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au remboursement par la Municipalité et les compilera sur le formulaire nommé « *Demande de remboursement* ». Une fois ce dernier rempli et les pièces justificatives brochées, la personne autorisée procédera de la façon suivante :

a) *Pour un montant inférieur à cinquante dollars (50,00 \$) :*

La personne autorisée pourra aller se faire rembourser directement auprès des employés de la réception du bureau municipal qui le feront en puisant directement dans la petite caisse municipale.

b) *Pour un montant supérieur à cinquante dollars (50,00 \$) :*

La personne autorisée ira déposer sa « *Demande de remboursement* » auprès de l'employé chargé des finances de la Municipalité. Ladite demande passera alors dans le processus du paiement des fournisseurs comprenant l'approbation de la dépense par le Conseil municipal à une séance ordinaire et la production d'un chèque de la Municipalité.

13.7 Dispositions incompatibles

Toutes dispositions contenues au présent règlement qui seraient incompatibles avec le contenu d'un contrat de travail dûment signé entre la Municipalité de Saint-Épiphane et un employé ne s'appliquent pas étant donné que le contrat de travail a prédominance sur le présent règlement.

CHAPITRE IV

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 14 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement remplace et abroge l'ensemble des règlements, façons de faire ou conventions non écrites déjà en place et venant réglementer la tarification des biens et des services.

ARTICLE 15 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.



DONNÉ À SAINT-ÉPIPHANE

Ce douzième (12^e) jour du mois d'août deux mille vingt-quatre (2024).

Madame Rachel Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

PROCÉDURIER POUR L'ADOPTION DU RÈGLEMENT	
Avis de motion concernant le règlement	15 janvier 2024
Dépôt du projet de règlement	8 juillet 2024
Adoption finale du règlement	12 août 2024
Promulgation du règlement	13 août 2024
Entrée en vigueur du règlement	13 août 2024

Résolution 24.08.187

11. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'envoi d'une lettre de soutien à la position de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) concernant le partage de la valeur de la croissance de la TVQ**

Pièce CM-24-08-035

CONSIDÉRANT QUE la Fédération québécoise des municipalités (FQM) a sollicité l'appui des municipalités dans les négociations sur la nouvelle formule de partage de la valeur de la croissance d'un point de la taxe de vente du Québec (TVQ);

CONSIDÉRANT QUE cette nouvelle formule de partage vise à prendre en compte des facteurs tels que l'éloignement/insularité et l'indice de vitalité économique (IVÉ), en plus de la population, pour un partage plus équitable des fonds;

CONSIDÉRANT QUE la FQM préconise que dix pour cent (10 %) de l'enveloppe annuelle soit redistribuée selon ces critères, tandis que le bloc formé par l'Union des municipalités du Québec (UMQ) et les Villes de Montréal et de Québec propose de limiter cette proportion à 1,5 %;

CONSIDÉRANT QUE la différence de position entre la FQM et le bloc UMQ/Montréal et Québec représente une somme de plus de quarante millions de dollars (40\$ M) pour le transfert de 2025, ce qui est crucial pour le développement régional;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a invité les municipalités à contacter leurs députés pour soutenir cette position;

CONSIDÉRANT QUE la mairesse de Saint-Épiphanie, Madame Rachel Caron, est prête à envoyer une lettre au député de notre territoire pour exprimer le soutien de la Municipalité à la position de la FQM; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-08-035.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) **AUTORISE** la mairesse, Madame Rachelle Caron, à envoyer la lettre préparée par la FQM au député de notre territoire, en exprimant le soutien de la Municipalité de Saint-Épiphanie à la demande de la FQM pour un partage plus équitable de la croissance de la TVQ;
- b) **MANDATE** la mairesse pour inclure dans sa correspondance une copie conforme à Monsieur Jacques Demers, président de la FQM, et à Madame Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales; et
- c) **CHARGE** la Direction générale de s'assurer que cette lettre soit envoyée dans les plus brefs délais pour respecter l'échéancier de la FQM.

Résolution 24.08.188

12. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement d'une facture au fournisseur GO RH pour un mandat stratégique et personnalisé dans l'optimisation des ressources de la Municipalité

Pièce CM-24-08-031

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24.07.172 a autorisé l'octroi d'un contrat à la firme GO RH pour un mandat stratégique et personnalisé dans l'optimisation des ressources municipales;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu la facture finale du mandat (numéro 19416) au montant de huit mille cinq cent vingt-deux dollars (8 522,00 \$) plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette dépense n'a pas été budgétée dans les prévisions budgétaires de l'année 2024 selon la résolution 23.12.370; et

CONSIDÉRANT QUE l'Administration recommande l'utilisation du compte Grand-Livre numéro 02-13020-412 (fonds juridique) pour défrayer les coûts, conformément à la recommandation précédemment faite pour la résolution 24.07.172;

CONSIDÉRANT QUE le conseiller Monsieur Renald Côté a demandé que l'Administration et le Conseil fixent un plafond de dépense lors de l'octroi d'un mandat en services professionnels, et que si celui-ci doit être dépassé, une nouvelle autorisation du Conseil soit nécessaire pour débloquer des crédits supplémentaires; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-08-031.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et majoritairement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) **AUTORISE** l'Administration à procéder au paiement de la facture numéro 19416 du fournisseur GO RH pour un montant de huit mille cinq cent vingt-deux dollars (8 522,00 \$) plus les taxes applicables;
- b) **UTILISE** les fonds présents dans le compte Grand-Livre numéro 02-13020-412 (fonds juridique) pour couvrir cette dépense non budgétée;
- c) **CHARGE** l'Administration de la gestion et du suivi de ce dossier afin d'assurer le bon déroulement des opérations financières associées; et



- d) **ÉTABLIT** qu'un plafond de dépense doit être fixé lors de l'octroi de tout mandat en services professionnels, et qu'une nouvelle autorisation du Conseil est requise si le dépassement de ce plafond est nécessaire pour débloquer des crédits supplémentaires.

Madame la conseillère Caroline Coulombe a voté contre cette résolution.

Résolution 24.08.189

13. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la réponse à formuler à la plainte de la citoyenne Madame Myriam Lajeunesse pour l'établissement d'une zone dangereuse sur la rue Viger pour le transport scolaire

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu une plainte de Madame Myriam Lajeunesse relativement à la dangerosité de la route 291 (rue Viger) comme artère routière pour les élèves piétons, et ce, en vertu de l'article 10 des Règles pour la détermination des zones dites dangereuses concernant la sécurité des élèves piétons;

CONSIDÉRANT QUE cet article précise qu'une zone dangereuse se détermine conjointement par la municipalité et le centre de services scolaires à la suite d'une plainte formulée par un parent, et que celle-ci doit être adressée à la municipalité avec copie conforme au responsable du transport scolaire du centre de service scolaire;

CONSIDÉRANT QUE des études sont actuellement en cours par le ministère des Transports du Québec sur la route 291 (rue Viger), notamment concernant le déplacement de la traverse piétonne à l'intersection des rues Viger et Sirois, l'analyse de vitesse dans le périmètre urbain de la rue Viger, l'examen des intersections Viger et Deschênes, Viger et Sirois, Viger et Caillouette ainsi que la circulation des véhicules lourds;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a obtenu une autorisation en 2021 du ministère des Transports pour l'installation de radars de sensibilisation à la vitesse aux entrées de la Municipalité sur la route 291 (rue Viger);

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas trouvé de nouvel employé pour le poste de brigadier scolaire suite au départ à la retraite de la personne précédemment en poste jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023; et

CONSIDÉRANT QUE la plainte de Madame Lajeunesse a été présentée aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail du 5 août 2024, et que le Conseil a reconnu la pertinence et la justesse des argumentaires de la citoyenne concernant la situation de cette artère routière.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) **APPROUVE** la reconnaissance de la plainte de Madame Myriam Lajeunesse concernant la sécurité des élèves piétons sur la route 291;
- b) **DÉSIRE** attendre les résultats des analyses et études en cours sur la route 291 (rue Viger) pour prendre des décisions informées concernant la sécurité des piétons;
- c) **CONFIRME** l'engagement de la Municipalité à collaborer avec le ministère des Transports du Québec et le Centre de services scolaires pour la détermination des zones dangereuses;



- d) **CHARGE** l'Administration de maintenir un contact régulier avec le ministère des Transports pour obtenir les mises à jour nécessaires et informer les citoyens des avancées obtenues; et
- e) **S'ENGAGE** à mettre en œuvre promptement les recommandations et solutions identifiées qui relèvent de sa responsabilité dès que les conclusions des chantiers seront disponibles.

Résolution 24.08.190

14. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour un intérêt municipal à démontrer envers un projet d'implantation de bornes de recharge pour vélo électrique dans la MRC de Rivière-du-Loup

Pièce CM-24-08-026

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Rivière-du-Loup, dans le cadre du programme Signature Innovation, propose d'équiper chaque municipalité/ville de la région avec une borne de recharge pour vélos électriques, en prenant en charge les frais d'achat, de préparation du site et de branchement;

CONSIDÉRANT QUE les seules dépenses prévues pour la Municipalité incluent les frais d'utilisation en électricité de la borne, la vérification de la sécurité et de l'accessibilité de celle-ci, ainsi que l'aménagement éventuel de l'espace si nécessaire;

CONSIDÉRANT QUE ce projet s'aligne avec les objectifs de la Municipalité de promouvoir l'utilisation de moyens de transport durables et de renforcer les infrastructures locales en faveur de la mobilité verte;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphanie s'engage à identifier un emplacement approprié, sécurisé et accessible pour l'installation de la borne, idéalement dans un parc municipal équipé de mobilier urbain tel que des tables de pique-nique et des chaises pour les usagers; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation relative au projet, y compris les modèles de bornes proposés, est jointe en annexe de ce procès-verbal et porte la codification CM-24-08-026.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) **MANIFESTE** l'intérêt de la Municipalité de Saint-Épiphanie pour le projet de bornes de recharge pour vélos électriques proposé par la MRC de Rivière-du-Loup;
- b) **CHOISIT** le modèle de borne de recharge qui répond le mieux aux besoins de la communauté, en tenant compte des critères de sécurité, d'accessibilité et de commodité pour les usagers;
- c) **IDENTIFIE** un emplacement stratégique pour l'installation de la borne, privilégiant un endroit fréquenté et doté de mobilier urbain pour faciliter l'attente lors de la recharge; et
- d) **AUTORISE** l'Administration municipale à collaborer avec la MRC de Rivière-du-Loup pour la mise en œuvre du projet et à fournir les informations requises avant la date limite du 16 août 2024.



Résolution 24.08.191

15. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour une demande de commandite de l'organisme Trajectoires HOMMES du KRTB

Pièce CM-24-08-009

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu par courrier le 25 juin 2024 une demande de support financier de l'organisme Trajectoires HOMMES du KRTB;

CONSIDÉRANT QUE cette demande a été présentée aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail qui s'est déroulée le 5 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision des élus est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-08-009.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal de :

- a) **DÉCLINER** l'invitation à la donation de l'organisme Trajectoires HOMMES du KRTB; et
- b) **COMMUNIQUER** la décision à l'organisme tout en exprimant le respect du Conseil pour leur travail et leur mission.

Résolution 24.08.192

16. DEMANDE D'AUTORISATION – Transferts budgétaires

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à des prévisions budgétaires pour l'année en cours; et

CONSIDÉRANT QUE des événements ou des développements ponctuels exigent des transferts de fonds budgétés.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser les officiers municipaux pour le mois de juillet 2024 à faire les transferts de fonds suivants :

TRANSFERT DE JUILLET 2024

	Montant	Code du poste	Nom du poste	Département
Du compte	528 \$	02-45240-446	Traitement de matières organiques	Hygiène du milieu
Au compte	528 \$	02-45110-516	Location de conteneurs	Hygiène du milieu

Du compte	1 436 \$	02-11000-493	Réception et événement-conseil	Administration
Au compte	1 436 \$	02-13020-413	Vérification et comptabilité	Administration



VOIRIE

Résolution 24.08.193

17. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le paiement de plusieurs factures relatives à la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve***

Pièces CM-24-08-018 / CM-24-08-019 / CM-24-08-034

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est à déployer en régie interne et avec des entrepreneurs privés l'aménagement final de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE ces travaux ont nécessité des achats des fournisseurs suivants :

Fournisseur	Numéro de facture	Montant facturé (sans les taxes applicables)
Gagnon Image	121776	3 619,00 \$
Mobi Urbain	MO-10196	10 115,00 \$
Transport Yoland Côté & Fils	211310	2 578,44 \$
Gazonnière Alain Michaud inc.	13098	442,60 \$
Gazonnière Alain Michaud inc.	13150	-320,00 \$
Béton Provincial	4000204685	2 800,36 \$
Béton Provincial	4000204686	1 178,69 \$
TOTAL :		20 414,09 \$

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces travaux sera assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*;

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec les pièces jointes en annexe de ce procès-verbal et portant les codifications CM-24-08-018, CM-24-08-019 et CM-24-08-034.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents d'autoriser l'Administration à procéder au paiement des factures présentées dans le 3^e alinéa du préambule de cette résolution. Le total des factures à payer étant de vingt mille quatre cent quatorze dollars et neuf sous (20 414,09 \$) sans les taxes applicables. Il est également résolu que le financement de ces travaux soit assuré par le montage financier de la phase I du projet municipal *Destination vers notre parc de rêve*.



Résolution 24.08.194

18. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour le dépôt d'une demande de subvention au Programme d'aide à la voirie locale du ministère des Transports du Québec

Pièce CM-24-08-036

CONSIDÉRANT QUE le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme et s'engagent à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

CONSIDÉRANT QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT QUE le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option de l'estimation détaillée du coût des travaux; et

CONSIDÉRANT QUE le chargé de projet de la Municipalité, Monsieur Guillaume Bouchard de Bouchard Services Conseil, représente cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière, confirme son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que la Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, est dûment autorisée ou autorisé à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

Résolution 24.08.195

19. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat à LER inc. pour une étude géotechnique à réaliser pour les réfections à venir de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang

Pièce CM-24-08-020

CONSIDÉRANT QUE la résolution 24.03.075 a autorisé une étude d'ingénierie pour la réfection de la rue Deschênes et du 1^{er} Rang de Saint-Épiphane, menée par la firme Bouchard Services Conseil;



CONSIDÉRANT QUE pour compléter cette étude d'ingénierie, un mandat géotechnique est nécessaire afin de disposer des données requises pour déposer un projet au ministère des Transports du Québec dans le but d'obtenir une subvention pour la réfection des routes concernées;

CONSIDÉRANT QUE la firme LER Inc. a présenté une soumission pour la réalisation de cette étude géotechnique, avec un montant total de trente-trois mille cinq cent dix-huit dollars et quatre-vingt-treize cents (33 518,93 \$) sans les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE les fonds nécessaires pour le paiement de cette étude géotechnique seront prélevés dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la facture de cette étude pourra être déposée par la suite dans la demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec sous la catégorie des frais indirects au projet; et

CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et porte la codification CM-24-08-020.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) **OCTROIE** le contrat pour l'étude géotechnique à la firme LER Inc. pour un montant de trente-trois mille cinq cent dix-huit dollars et quatre-vingt-treize cents (33 518,93 \$) sans les taxes applicables;
- b) **AUTORISE** le prélèvement des fonds nécessaires pour cet achat dans le surplus accumulé non affecté de la Municipalité;
- c) **INTÈGRE** cette dépense dans la demande d'aide financière au ministère des Transports du Québec dans la catégorie des frais indirects; et
- d) **CHARGE** l'Administration de la bonne gestion de ce dossier et du suivi nécessaire avec les partenaires impliqués.

Résolution 24.08.196

20. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour l'octroi d'un contrat pour l'approvisionnement en sels déglaçant par la Municipalité pour la saison de déneigement 2024-2025

Pièce CM-24-08-021

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par invitation pour l'approvisionnement de sels déglaçant pour la saison hivernale 2024-2025;

CONSIDÉRANT QU'au terme de la période de dépôt des offres, la Municipalité avait reçu les soumissions conformes suivantes :

Entreprises	Prix soumissionné à la tonne métrique
Sel Frigon	113,45 \$
Sels Warwick	110,95 \$

CONSIDÉRANT QU'il est d'usage d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme; et



CONSIDÉRANT QUE la documentation nécessaire à la prise de décision du Conseil municipal est présentée avec la pièce jointe en annexe de ce procès-verbal et portant la codification CM-24-08-021.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents d'octroyer le contrat d'approvisionnement en sels déglaçant pour la saison hivernale 2024-2025 au plus bas soumissionnaire conforme, soit Sel Warwick à cent dix dollars et quatre-vingt-quinze sous (110,95 \$) de la tonne métrique. Il est également demandé à l'Administration que la commande respecte les budgets programmés et les besoins de la Municipalité.

SÉCURITÉ INCENDIE

21. DÉPÔT DE DOCUMENT AU CONSEIL – Rapport du mois de juillet 2024 sur les activités du service de sécurité incendie

Pièce CM-24-08-016

La Direction générale, Monsieur Stéphane Chagnon, procède à la présentation des grandes lignes devant le Conseil municipal du rapport mensuel des activités du Service de sécurité incendie pour le mois de juillet 2024. Ce rapport sera par la suite déposé dans les archives pertinentes.

Résolution 24.08.197

22. DEMANDE D'AUTORISATION – Embauche de Monsieur Émile Gagnon à titre de pompier stagiaire pour la brigade incendie municipale

CONSIDÉRANT QU'Émile Gagnon, citoyen de la Municipalité de Saint-Épiphanie, a manifesté un grand intérêt pour rejoindre la force de sécurité incendie en tant que pompier auxiliaire bénévole;

CONSIDÉRANT QUE Monsieur Gagnon a démontré des compétences et une motivation significatives pour cette implication communautaire;

CONSIDÉRANT QUE le capitaine de la caserne a manifesté un avis favorable à l'embauche de Monsieur Gagnon en raison de son potentiel et de sa volonté de servir la communauté; et

CONSIDÉRANT QUE l'intégration de pompiers auxiliaires bénévoles renforce la capacité de réponse aux urgences et améliore la sécurité incendie municipale.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) **AUTORISE** la Direction générale à embaucher Émile Gagnon comme pompier auxiliaire bénévole de la Municipalité de Saint-Épiphanie;
- b) **MANDATE** la Direction générale à rédiger un contrat d'engagement selon les critères associés à ce type de poste bénévole et à le faire signer par Monsieur Gagnon dans les meilleurs délais; et



- c) **CHARGE** la Direction générale de s'assurer que Monsieur Gagnon reçoive la formation nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

SPORTS, CULTURE ET VIE COMMUNAUTAIRE

Résolution 24.08.198

23. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la démission de l'employé numéro 30-100**

CONSIDÉRANT QUE la Direction générale a reçu le 22 juillet 2024 une lettre de démission de l'employé numéro 30-100;

CONSIDÉRANT QUE les discussions subséquentes entre cette employée et la Direction générale ont convenu d'une fin d'emploi à compter du 16 août 2024; et

CONSIDÉRANT QUE la lettre de l'employé et la décision qui a été prise ont été présentées aux élus épiphanois lors de leur rencontre de travail du 5 août 2024.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les membres présents du Conseil municipal d'accepter la démission de l'employé numéro 30-100 à compter du 16 août 2024.

URBANISME

Résolution 24.08.199

24. **DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination de Madame Sophie Thériault au siège numéro 3 du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Épiphrane dispose d'un règlement constitutif pour un Comité consultatif d'urbanisme avec le règlement municipal numéro 137-88;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme est composé de sept (7) membres dont quatre (4) sièges sont occupés par des contribuables résidents de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le siège numéro trois (3) est actuellement vacant et doit être occupé par un citoyen ou une citoyenne pour un mandat de deux (2) années;

CONSIDÉRANT QUE Madame Sophie Thériault, résidente de la Municipalité, a manifesté son intérêt pour contribuer au Comité consultatif d'urbanisme et a déposé sa candidature en ce sens;

CONSIDÉRANT QUE l'Administration municipale recommande la nomination de Madame Thériault au siège numéro trois (3); et

CONSIDÉRANT QUE Madame Thériault a les compétences et l'engagement nécessaires pour contribuer positivement au développement urbanistique de la Municipalité.



EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Renald Côté et unanimement résolu par les conseillers présents que ce Conseil :

- a) **ACCEPTE** la recommandation de l'Administration pour la nomination de Madame Sophie Thériault au siège numéro trois (3) du Comité consultatif d'urbanisme pour un mandat de deux (2) années;
- b) **CONFIRME** la nomination de Madame Sophie Thériault au sein du Comité consultatif d'urbanisme, avec effet immédiat; et
- c) **CHARGE** la Direction générale de procéder aux formalités administratives requises pour officialiser cette nomination.

Résolution 24.08.200

25. DEMANDE D'AUTORISATION – Modifications réglementaires encadrant le sujet des enseignes à l'intérieur du règlement de zonage numéro 157

- a) **Pour l'ajout d'un délai obligeant le propriétaire de retirer une affiche lorsqu'un commerce ferme**

CONSIDÉRANT QU'aucun délai pour retirer une affiche lorsqu'un commerce ferme n'est exigé dans le règlement de zonage numéro 157;

CONSIDÉRANT QUE l'affiche d'un commerce abandonnée peut se dégrader et même devenir dangereuse puisqu'elle ne recevra plus d'entretien de la part du propriétaire;

CONSIDÉRANT QU'un délai de 90 jours suivant la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit pour retirer l'enseigne paraît raisonnable;

CONSIDÉRANT QU'un délai de 12 mois suivant la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit pour retirer le support, le poteau, le socle ou l'attache paraît raisonnable;

- b) **Pour l'ajout de normes sur les matériaux des enseignes permanentes**

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne précise les matériaux interdits ou spécifiques pour les enseignes à l'intérieur du règlement de zonage numéro 157;

CONSIDÉRANT QUE les matériaux utilisés pour la conception d'une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries. Ainsi le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le coroplaste, le polythène et autres matériaux similaires devraient être prohibés à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le bois utilisé dans la conception d'une enseigne devrait être peint, traité ou verni et que le métal devrait être peint ou traité pour éviter la corrosion;



c) **Pour l'ajout d'une norme sur le lettrage des enseignes permanentes**

CONSIDÉRANT QU'aucune norme ne précise la qualité du lettrage pour les enseignes à l'intérieur du règlement de zonage numéro 157;

CONSIDÉRANT QUE le lettrage utilisé pour une enseigne doit être d'une calligraphie soignée et d'apparence professionnelle;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil :

- a) **D'ADOPTER** les modifications réglementaires du règlement de zone numéro 157 encadrant le sujet des enseignes présenté dans le préambule de cette résolution; et
- b) **DE MANDATER** l'Administration à transmettre ces dernières le plus tôt possible à la MRC de Rivière-du-Loup responsable du chantier de concordances des règlements municipaux d'urbanisme avec le nouveau schéma de développement du territoire.

Résolution 24.08.201

26. **DEMANDE D'AUTORISATION – Modifications réglementaires encadrant le sujet des arbres à l'intérieur du règlement de zonage numéro 157**

a) **Pour l'ajout d'une distance d'implantation de 2 mètres d'une voie publique**

CONSIDÉRANT QU'aucune distance d'implantation d'un arbre par rapport à une voie publique n'est exigée dans le règlement de zonage numéro 157;

CONSIDÉRANT QU'un arbre situé trop près d'une voie publique peut-être néfaste pour la visibilité des piétons et des conducteurs, pour les trottoirs et les infrastructures ainsi que pour les travaux de voirie;

b) **Pour l'ajout d'une distance de 1,5 m de tout câble électrique**

CONSIDÉRANT QU'aucune distance d'implantation d'un arbre n'est exigée par rapport aux câbles électriques à l'intérieur du règlement de zonage numéro 157;

CONSIDÉRANT QU'un arbre situé trop près d'un câble électrique représente un danger pour les passants ainsi que pour le propriétaire et que le nombre de passages d'Hydro Québec pour l'émondage des arbres situés près de ces câbles est bien souvent insuffisant;

c) **Pour l'ajout d'une dimension d'arbre exigent un certificat d'autorisation d'abattage d'arbre à cet effet**

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle version de la Loi provinciale sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) exige des pénalités plus importantes relatives à l'abattage des arbres depuis le 8 décembre 2023 et ce sans avoir à figurer dans un règlement municipal;



CONSIDÉRANT QUE la majorité des municipalités exige qu'un certificat d'abattage d'arbre doive être obtenu pour les arbres ayant un diamètre de 10 cm et plus, mesuré à 1,3 m du sol ou dans le cas où cette mesure est impossible à déterminer cette mesure est prise à la souche;

CONSIDÉRANT QU'un arbre est plus large à la souche qu'à 1,3 m du sol, un diamètre de 15 cm au lieu de 10 cm à la souche serait plus justifiable;

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Guillaume Tardif et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil :

- a) **D'ADOPTER** les modifications réglementaires du règlement de zone numéro 157 encadrant le sujet des arbres présentés dans le préambule de cette résolution; et
- b) **DE MANDATER** l'Administration à transmettre ces dernières le plus tôt possible à la MRC de Rivière-du-Loup responsable du chantier de concordances des règlements municipaux d'urbanisme avec le nouveau schéma de développement du territoire.

Résolution 24.08.202

27. DEMANDE D'AUTORISATION – Pour la nomination de deux élus sur le comité autorisant les demandes de démolition des immeubles

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives impose aux municipalités d'adopter un règlement sur la démolition des immeubles;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Saint-Épiphanie a adopté un règlement sur la démolition des immeubles et doit constituer un Comité de démolition, composé de trois membres élus désignés par résolution pour une durée d'un an, avec possibilité de renouvellement;

CONSIDÉRANT QUE le comité a pour rôle d'autoriser les demandes de démolition selon les critères établis par le règlement municipal; et

CONSIDÉRANT QUE la conseillère Pâquerette Thériault et le conseiller Renald Côté ont manifesté leur disponibilité et intérêt pour siéger au sein de ce comité.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur le conseiller Vallier Côté et unanimement résolu par les conseillers présents du Conseil de :

- a) **NOMMER** Madame la conseillère Pâquerette Thériault comme membre du Comité de démolition d'immeubles de la Municipalité de Saint-Épiphanie;
- b) **NOMMER** Monsieur le conseiller Renald Côté comme membre du Comité de démolition d'immeubles de la Municipalité de Saint-Épiphanie; et
- c) **CONFIRMER** que ces nominations sont effectives pour la durée exigée dans la loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives, soit une année.



AFFAIRES NOUVELLES

28. Période des questions

Les citoyens présents sur place sont invités à poser leurs questions aux élus du Conseil, selon l'article 150 du Code municipal. Cette période de questions a débuté à 20 h 46.

Les citoyens étaient également invités dans l'avis public annonçant la tenue de l'assemblée à faire parvenir leurs questions par courriel ou sous la publication Facebook pertinente avant le 11 août 2024 à 20 h. Les élus répondront donc aux questions reçues dans le délai qui a été imparti.

Aucune demande écrite n'a été reçue.
Des questions ont été posées par le public.

Le détail de cette section se retrouve dans l'enregistrement vidéo de la séance qui sera téléversée sur la page Facebook de la municipalité dans les jours suivant sa tenue.

Résolution 24.08.203

29. Levée de l'assemblée

IL EST PROPOSÉ PAR Madame la conseillère Caroline Coulombe et unanimement résolu par les conseillers présents de lever la séance ordinaire à 20 h 47.

Madame Rachelle Caron
Mairesse

Monsieur Stéphane Chagnon, M.A.P.
Directeur général et greffier-trésorier

ⁱ [Notes au lecteur]

À l'exception de la personne titulaire de la charge de Maire, tous les autres membres du Conseil sont tenus de voter, à moins qu'il n'en soit empêché en raison d'un intérêt dans la question concernée, conformément aux dispositions de l'article 164 du *Code municipal du Québec* (LRQ, chapitre C-27.1).

En cas de vote unanime, aucun décompte des voix ne sera présenté dans la résolution.

En cas de vote majoritaire, un décompte des voix sera présenté à la fin de la résolution concernée.

Les documents déposés sont soumis à l'application de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, chapitre A-2.1).

Le greffier ne fait que constater les actes du Conseil municipal. Il ne s'agit en rien d'une opinion juridique ou d'une recommandation favorable professionnelle.

Dans le même sens, l'opinion professionnelle des autres intervenants de la Municipalité ou d'autres qui sont appelés à s'exprimer durant une séance du Conseil ne sont pas nécessairement reflétés par les résolutions adoptées.

Les élus sont régulièrement informés et invités à valider leurs actions auprès de professionnels externes puisque les professionnels de la Municipalité sont au service de la personne de droit public que constitue la Municipalité de Saint-Épiphanie.